



## PV Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 16 Septembre 2024.

(18h00)

Président : Monsieur Pascal LORGEUX

Présents(es) :

Messieurs : Laurent BANDEIRA - Salvador GARCIA - Gérald LAVRAT - Gérard POTIER

Absents excusés :

Messieurs Serge GOND - Stéphane LEFEBVRE

Assiste : Mme Sylvie GUILBAUDAUD (Secrétaire Administrative)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président remercie les personnes présentes à cette réunion.

Adoption du PV 03 Juillet 24.

### Informations :

- Décisions du Comité de Direction de la LCVL :

#### **Statut de l'arbitrage :**

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.*

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à Février.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à Février.*

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- *1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé*
- *1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés*

➤ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- *5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).*

○ *Droit de mutation 500€*

- *Part redistribuée aux clubs formateurs : 300€*

- Le restant, appelé « Cagnotte » sera distribué aux des clubs et arbitres investis dans l'arbitrage (recrutement, fidélisation, etc...)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

- Suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Information sur la situation des clubs en infraction :**

Clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

**Liste des clubs dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en Départemental qui n'ont pas, à la date du 01 Septembre 2024, le nombre d'arbitres suffisant :**

#### **Clubs Départemental 1 (obligation 2 arbitres) :**

##### **Manque 1 arbitre :**

AS CHAPELLOISE  
SC MASSAY  
US SAINT FLORENT SUR CHER  
SPL CHAILLOT

##### **Manque 2 arbitres :**

ENT.S. AUBIGNY SUR NERE

#### **Clubs Départemental 2 (obligation 1 arbitre) :**

US NANCAY-NEUVY-VOUZERON

#### **Clubs de Départemental 3 (obligation 1 arbitre) :**

AMS BENGY  
GRACAY/GENOUILLY SP  
US HERRY  
US LUNERY/ROSIERES  
FC NERONDES  
AS SOULANGIS  
AS ST GEORGES DE POISIEUX

#### **Clubs de Départemental 4, Plus d'obligation d'arbitre) :**

Il y a 13/44 clubs de District en infraction au 01 Septembre 2024.

**Rappel :** Il y a 6/11 clubs de Ligue en infraction. Donc 19 clubs du District en infraction, plusieurs formations d'arbitres auront lieu pendant la saison (Octobre, Janvier).

### **Pour tous les clubs :**

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **28 Février**, des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :
  - Championnat Départemental 1 : 120 €
  - autres Divisions de District : 50 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 Février**. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Mutations arbitres :**

***Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »***

### **M. COSSON Loïc :**

Club quitté: **E S Trouy**

Club d'accueil: **FC Fussy/St Martin/Vignoux**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **E S Trouy** n'a pas contesté les raisons de la démission (Art.33C) comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

Que **M. COSSON Loïc** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **FC Fussy/St Martin/Vignoux** dès le début de la saison 2024-2025.

Que, jugeant les motivations de **M. COSSON Loïc** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **FC Fussy/St Martin/Vignoux** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

#### **M. BERNON Cyrille :**

Club quitté: **AS St Amand**

Club d'accueil : **US3C**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que, jugeant les motivations de **M. BERNON Cyrille** conformes à l'article 32 (Fusion entre 2 clubs), il pourra être licencié au club de US3C.

**En application de l'article 35, M. BERNON Cyrille** couvrira et représentera le club de FCSAO pendant les 2 prochaines saisons (2024/2025 et 2025/2026).

#### **M. CRUCHET Daniel :**

Club quitté : **ET. S. Brécy**

Club d'accueil : **US Ste Solange**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **l'ET. S. Brécy** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Considérant que le club de **l'ET. S. Brécy** n'a plus d'équipe et s'étant mis en non-activité ;

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. CRUCHET Daniel** conformes à l'article 32 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'US Ste Solange** dès le début de la saison 2024- 2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

#### **M. MEUNIER Romain :**

Club quitté : **ET. S. Brécy**

Club d'accueil : **AS. Morogues**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **l'ET. S. Brécy** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Considérant que le club de **l'ET. S. Brécy** n'a plus d'équipe et s'étant mis en non-activité ;

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. MEUNIER Romain** conformes à l'article 32 il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'AS. Morogues** dès le début de la saison 2024- 2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

#### **M. NYANGOUBADY Ritchy :**

Club quitté : **US St Jouan Des Guérets (Ligue de Bretagne)**

Club d'accueil : **US Ste Solange**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **US St Jouan Des Guérets** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité. Par ces motifs, la Commission décide ;  
Que, jugeant les motivations de **M. NYANGOUBADY Ritchy** conformes à l'article 33.c :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,
- changement de Ligue, couvrira l'**US Ste Solange** dès le début de la saison 2024- 2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Arbitres en attente de validation dossier médical :**

Djadidi Ben ANA Chaillot Vierzon  
Raphael EVANOT St Germain Du Puy  
Cyril FAGUET OL Mehun Portugais  
Dany FRADE VIEIRA AS Bigny-Vallenay  
Alexandre GIRARD AMS du Foyer Rural St Hilaire De Court  
Patrick GOMES Portugais de Bourges  
Yély KEBE Gazelec S. Bourges  
Anais PALISSE FC St Doulichard  
Aymeric REGNIER ET. S. Trouy  
Domingo SANCHEZ Léré.

**LES ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2024 (hors clubs en infraction).**

La commission informe les clubs ci-dessus que :

Les arbitres ont 60 jours (si manque dossier médical), à compter du 31 août, pour fournir les pièces du dossier médical. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé » et ne couvriront pas le club.

Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.

**Ces arbitres ont jusqu'au 31 Octobre 2024 pour être en conformité, passée cette date, ils ne couvriront pas leur club.**

**A ce jour 99 arbitres.**

**Arbitres n'ayant pas renouvelés :**

Jonathan BENARD Fussy  
Sylvaine BESSE Massay  
Tristan BOURSET US3C  
Kevin COURROUX Soulangis  
Timéo DEGOUTTE Gazelec Bourges  
Maxime DUPIN Vierzon Chaillot  
Ilan GAMBADE C2L Foot  
Maximilien GIRARD Bourges Moulon  
Mathis LAGORCE Morogues  
Tiago LOPES Portugais Bourges  
Madhi MOUSSAOUI Bourges Moulon  
Ahafadhu SAINDOU St Doulichard  
Seddik SELLAKE Bourges FC.

**Rappel important :**

Les arbitres ont au minimum 20 matches pour les adultes et 16 pour les jeunes dans la saison en cours, s'ils ne font pas ce nombre ils ne compteront pas pour leur club en fin de saison.

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président  
de la Commission,**



**Pascal LORGEUX**

**Le Secrétaire  
de la Commission,**



**Salvador GARCIA**